

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Demande d'indemnisation en cas de dommage causé par une personne

Une personne a commis un acte qui vous a causé un préjudice ? Vous pouvez saisir la justice pour obtenir des dommages intérêts. Pour que l'auteur des faits ou la personne qui en est responsable soit condamné à vous régler des dommages et intérêts, vous devez déterminer les préjudices subis et démontrer qu'ils ont un lien avec l'acte commis. Les règles de procédure ne sont pas les mêmes en fonction de la nature de votre affaire (civile ou pénale). Nous vous présentons les informations à connaître.

Indemnisation du préjudice

Sont traités ici les cas dans lesquels une personne engage sa responsabilité car elle a commis une **faute non contractuelle** (on parle de « responsabilité extracontractuelle ») ou qu'elle est civilement responsable de l'auteur de cette faute (exemple : parents/enfants mineurs).

Si le dommage a été causé par une chose, d'autres règles sont applicables.

Prouver que le préjudice peut donner lieu à des dommages et intérêts

Pour obtenir des dommages et intérêts, vous devez constituer un dossier qui rassemble tous les éléments permettant de déterminer que votre préjudice est indemnisable (exemple : attestations de vos proches, photos, certificats médicaux, expertises, etc.).

Démontrer l'existence d'un préjudice

Vous devez démontrer que vous êtes victime d'un préjudice :

Certain. Cela signifie que le dommage a eu lieu ou qu'il est établi qu'il va se réaliser

Personnel. Cela veut dire que le dommage vous a été causé

Légitime (par exemple, vous ne pouvez pas obtenir de dommages et intérêts pour la perte de revenus illicites).

Il peut s'agir d'un préjudice corporel, moral ou matériel.

Types de préjudices indemnisiés

Types de préjudices

Préjudice corporel

Exemples

Blessures

Maladie professionnelle

Préjudice esthétique (exemple : une cicatrice sur le visage)

Stress dû à la perte d'un proche

Anxiété

Préjudice sexuel (exemple : diminution de la vie sexuelle)

Perte de chance de construire un projet professionnel

Atteinte à la vie privée

Perte de revenus

Détérioration, dégradation ou destruction de biens

Préjudice moral

Préjudice matériel

Prouver que le dommage est lié à une faute

Pour que votre préjudice soit réparé, vous devez également déterminer :

Une faute, une négligence ou une infraction commise par une autre personne

Et que votre préjudice est survenu en raison de cette faute, cette négligence ou cette infraction.

Exemple

Une personne qui marche dans la rue vous heurte car elle est en train de regarder son téléphone. Vous tombez et vous vous cassez le bras. Vous subissez donc un préjudice corporel qui a été causé par la négligence de la personne qui vous a bousculé. C'est précisément cette négligence qui a entraîné votre dommage car si la personne ne vous avez pas heurté, vous ne seriez pas tombé. Vous pouvez donc lui demander des dommages et intérêts.

Identifier la personne à laquelle réclamer des dommages et intérêts

Auteur de la faute ayant causé le préjudice

En principe, l'auteur de la faute, de la négligence ou de l'infraction est tenu pour responsable du dommage que vous avez subi.

C'est donc à lui que vous pouvez demander des dommages et intérêts afin d'indemniser votre préjudice.

Responsable de l'auteur de la faute

Dans certains cas, les dommages et intérêts doivent être versés par la personne civilement responsable de l'auteur de la faute, de la négligence ou de l'infraction.

Si vous avez subi un dommage causé par un enfant mineur, ce sont ses parents qui doivent vous indemniser.

Pour que leur responsabilité extracontractuelle soit engagée, il faut :

Qu'ils exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant

Que l'enfant réside habituellement chez eux, et ce même s'ils étaient absents au moment où les faits se sont produits.

En cas de divorce ou de séparation, le parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale est considéré comme responsable des dommages causés par le mineur.

Exemple

Lorsque l'enfant habite chez ses parents, les parents sont responsables des dommages qu'il a causés même s'il se trouve en week-end chez ses grands-parents.

Si l'enfant abîme une voiture alors qu'il est chez son père qui dispose d'undroit de visite, c'est sa mère qui doit indemniser le propriétaire de la voiture car l'enfant a sa résidence habituelle chez elle.

Vous pouvez demander des dommages et intérêts à l'employeur de la personne qui vous a causé un préjudice.

Pour cela, il est nécessaire que l'auteur du dommage soit **lié à l'employeur par un contrat de travail** et qu'il ait commis une faute ou une infraction :

Alors qu'il accomplissait sa mission (par exemple, un salarié embauché pour un déménagement commet un vol dans l'appartement concerné)

Ou pendant ses heures de travail

Ou sur son lieu de travail.

Dans l'enseignement privé, les enseignants et éducateurs peuvent être responsables des dommages causés par leurs élèves dès lors qu'ils sont sous leur surveillance.

Pour pouvoir obtenir des dommages et intérêts, **vous devez prouver la négligence ou l'imprudence de l'enseignant.**

Par exemple, lors d'une sortie scolaire, un élève pousse un camarade et le blesse. Il est démontré qu'à ce moment là, l'enseignant ne surveillait pas les enfants. Dans ce cas, vous pouvez demander des dommages et intérêts à l'enseignant.

À savoir

Lorsque l'élève est sous la responsabilité d'un instituteur ou d'un éducateur **de l'enseignement public ou d'un établissement privé ayant conclu un contrat avec l'État**, les dommages et intérêts ne doivent pas être demandés à l'instituteur ou à l'éducateur mais à l'État.

Si vous avez subi un préjudice causé par un animal, vous pouvez demander des dommages et intérêts à :

Son propriétaire

Ou à la personne à laquelle la garde de l'animal a été confiée pendant une longue durée (exemple : au gérant d'un chenil qui garde un chien pendant une période de vacances).

Le propriétaire ou le gardien doit vous indemniser **même si l'animal était sans surveillance** au moment des faits (exemple : le propriétaire d'un chien qui s'est échappé reste responsable des dommages causés par l'animal).

En revanche, vous ne serez pas indemnisé pour des dommages causés par un animal qui n'a pas de maître (exemple : chat errant).

Tenter d'obtenir une indemnisation amiable du préjudice

Si l'auteur de la faute **non intentionnelle** ou la personne qui en est civilement responsable a une assurance responsabilité civile, vous pouvez trouver un accord amiable avec son assurance.

Pour obtenir une indemnisation de la part de l'assureur de l'auteur de la faute ou de la personne qui en est civilement responsable, vous devez prévenir votre assureur par une déclaration de sinistre.

Cette déclaration doit mentionner des informations vous concernant :

Vos nom et prénom

Votre numéro de contrat et date de souscription de votre assurance

Le type de dommage causé par le tiers (par exemple, undommage corporel causé par une morsure de chien)

La date, le lieu et l'heure de la survenance des faits.

Elle doit également indiquer des renseignements propres à l'auteur des faits ou à la personne qui en est civilement responsable :

Ses nom et prénom

Sa date de naissance

Ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone)

Sa compagnie d'assurance.

Enfin, vous devez indiquer les circonstances exactes dans lesquelles la faute, la négligence ou l'infraction a eu lieu.

Une fois que vous avez expliqué tous ces éléments **avec précision**, vous devez préciser l'objet de votre demande (exemple : demande d'indemnisation à l'assureur de l'auteur de la faute ou de la personne qui en est civilement responsable).

Votre déclaration doit être accompagnée de tout justificatif permettant d'évaluer votre dommage (exemple : photos, vidéos, certificat médical, factures, etc.)

À noter

Si vous n'avez pas souscrit de contrat d'assurance, vous devez transmettre cette déclaration à l'assureur de l'auteur des faits ou de la personne qui en est civilement responsable.

Si vous ne pouvez pas l'expédier auprès de l'assureur directement, vous pouvez l'envoyer au responsable de votre préjudice **par courrier recommandé avec accusé de réception** pour qu'il l'envoie lui-même.

S'il est établi que vous avez subi un préjudice, l'assureur de l'auteur de l'acte ou de la personne qui en est civilement responsable vous proposera une indemnisation.

À savoir

Au moment du paiement, l'assureur peut appliquer des franchises et des plafonds de garantie, si le contrat d'assurance du tiers responsable le prévoit.

Cela aura pour effet de réduire à la baisse le montant de votre indemnisation.

Si le montant de l'indemnité proposée par l'assureur ne vous satisfait pas, vous pouvez essayer de trouver un accord amiable.

Si vous ne trouvez pas d'accord avec l'assureur, vous pouvez saisir le juge d'une demande de dommages et intérêts.

Saisir le juge d'une demande de dommages et intérêts

Pour obtenir des dommages et intérêts, vous devez assigner l'auteur des faits ou la personne qui en est civilement responsable.

Votre assignation doit contenir **l'évaluation du montant de tous les préjudices** que vous avez subi. Elle doit également être accompagnée de tous les documents permettant de prouver que vous avez le droit à une indemnisation (photos, vidéos, certificat médical, expertise, etc.).

De manière générale, votre demande doit être faite **dans un délai de 5 ans à compter de la commission de l'acte qui vous a causé un dommage**.

En revanche, si vous avez subi un préjudice corporel, votre action en justice doit avoir lieu **dans un délai de 10 ans à compter de la consolidation de votre dommage**.

En fonction du montant que vous demandez, la juridiction compétente pour examiner votre demande de dommages et intérêts n'est pas la même.

Lorsque le montant de votre demande est inférieur à 5 000 €, vous devez **obligatoirement** recourir à un mode alternatif de règlement des différends avant de saisir le tribunal compétent.

Si vous n'avez pas trouvé d'accord amiable grâce à un mode alternatif de règlement des différends, vous devez faire votre demande d'indemnisation auprès du tribunal de proximité :

Du lieu de résidence de l'auteur de l'acte ou de la personne qui en est civilement responsable

Où du lieu dans lequel les faits se sont produits et/ou vous ont causé un dommage.

Devant le tribunal de proximité, vous pouvez être **assisté d'un avocat**.

Si vos revenus ne sont pas suffisants pour obtenir l'assistance d'un avocat, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle.

Où s'adresser ?

Avocat

Attention

Si vous avez subi un dommage corporel, le tribunal de proximité n'est plus compétent. Vous **devez** donc saisir le tribunal judiciaire.

Il en est de même en cas de préjudice moral causé par des faits de diffamation.

Pour obtenir des dommages et intérêts, vous devez saisir le tribunal judiciaire :

Du lieu dans lequel réside l'auteur des faits

Où du lieu dans lequel les faits se sont produits et/ou vous ont causé un dommage.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Devant le tribunal judiciaire, l'assistance d'un avocat est **obligatoire** dès le début de la procédure.

Où s'adresser ?

Avocat

À noter

Si vos revenus ne sont pas suffisants pour obtenir l'assistance d'un avocat, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle.

Recevoir les dommages et intérêts accordés par le juge

Indemnisation intégrale de votre préjudice

Si le tribunal condamne l'auteur des faits (ou la personne civilement responsable) à vous verser des dommages et intérêts, l'indemnisation doit réparer intégralement votre préjudice.

Cela signifie que vous êtes remplacé dans la situation qui aurait été la vôtre si le préjudice ne s'était pas produit.

Toutefois, le juge ne peut pas vous accorder une indemnisation supérieure aux montants que vous avez indiqué dans votre demande de dommages et intérêts.

Vous pouvez utiliser librement les sommes que vous avez reçues.

À noter

Le montant de l'indemnité est évalué à la date du jugement qui vous accorde des dommages et intérêts.

Obtention des dommages et intérêts

Une fois la décision prononcée, l'auteur de votre préjudice ou la personne qui en est civilement responsable vous doit une créance. Il devient donc votre débiteur.

Il doit donc vous verser des dommages et intérêts.

Les sommes dues peuvent vous être réglées **spontanément ou à votre demande**. Dans ce cas, il n'est **pas nécessaire** que la **décision soit notifiée** au débiteur.

À savoir

Si le débiteur a fait appel à son assurance durant le procès, l'assureur pourra vous indemniser à sa place.

Si le débiteur n'exécute pas le jugement, vous pouvez faire appel à un commissaire de justice pour qu'il procède à l'exécution forcée de cette décision.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

À noter

Si vous êtes représentés par des avocats, ils peuvent servir d'intermédiaires.

Prouver que le préjudice peut donner lieu à des dommages et intérêts

Pour obtenir des dommages et intérêts, vous devez constituer un dossier qui rassemble tous les éléments permettant de déterminer que votre préjudice est indemnisable (exemple : attestations de vos proches, photos, certificats médicaux, expertises, etc.).

Votre dommage peut donner lieu au versement de dommages et intérêts lorsqu'il est :

Certain. Cela signifie que vous avez subi un dommage ou qu'il est établi qu'il va se produire

Direct. Cela veut dire que votre préjudice est directement lié à l'infraction commise

Personnel. Vous devez être la victime de l'infraction ou avoir subi les répercussions du dommage subi par l'un de vos proches (exemple : lorsque le père d'un enfant a subi des violences qui l'ont physiquement marqué, l'enfant traumatisé par l'état de son père peut demander l'indemnisation de son préjudice moral).

Il peut s'agir d'un préjudice corporel, moral ou matériel.

Types de préjudices indemnarisables**Préjudices**

Préjudice corporel

Exemples

Décès

Blessures

Préjudice esthétique (par exemple, une cicatrice sur le visage)

Stress du à la perte d'un proche

Anxiété

Perte de chance de construire une famille

Perte de la qualité de vie due à un handicap

Impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisir

Destruction ou dégradation d'un bien

Vol d'un bien vous appartenant

Perte de revenus du foyer (par exemple, en cas de décès d'un conjoint)

Préjudice moral

Préjudice matériel

Identifier la personne à laquelle réclamer des dommages et intérêts

En principe, l'auteur et/ou le complice de l'infraction à l'origine de votre préjudice peuvent être condamnés à vous verser des dommages et intérêts.

Néanmoins, il existe des exceptions lorsque :

L'auteur ou le complice est décédé. Dans ce cas, ce sont ses héritiers qui doivent vous indemniser. **Votre demande doit être faite devant les juridictions civiles.**

Une autre personne est responsable de l'auteur des faits (exemple : l'employeur en cas d'infraction commise par un salarié).

Dans ce cas, **vous devez attendre que l'auteur ait été déclaré coupable** pour faire votre demande de dommages et intérêts à la personne qui en est responsable.

À savoir

Si vous êtes victime de certaines infractions (exemple : violences conjugales ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, agression sexuelle), vous pouvez demander une indemnisation à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi).

Tenter d'obtenir une indemnisation amiable du préjudice

Si l'auteur d'une infraction **non intentionnelle** ou la personne qui en est responsable a une assurance responsabilité civile, vous pouvez trouver un accord amiable avec son assurance.

Pour obtenir une indemnisation de la part de l'assureur de l'auteur des faits ou de la personne qui en est responsable, vous devez prévenir votre assureur par une déclaration de sinistre.

Cette déclaration doit mentionner des informations vous concernant :

Vos nom et prénoms

Votre numéro de contrat et date de souscription de votre assurance

Le type de dommage causé par le tiers (par exemple, undommage corporel causé par une morsure de chien)

La date, le lieu et l'heure de la survenance du sinistre

Elle doit également indiquer des renseignements propres à l'auteur des faits ou à la personne qui en est responsable :

Ses nom et prénoms

Sa date de naissance

Ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone)

Sa compagnie d'assurance

Les circonstances exactes dans lesquelles l'infraction a eu lieu

Une fois que vous avez expliqué tous ces éléments **avec précision**, vous devez indiquer l'objet de votre demande (exemple : demande d'indemnisation à l'assureur de l'auteur des faits ou de la personne qui en est responsable). Votre déclaration doit être accompagnée de tout justificatif permettant d'évaluer votre dommage (exemple : photos, vidéos, certificat médical, factures, etc.)

À noter

Si vous n'avez pas souscrit de contrat d'assurance, vous devez transmettre cette déclaration à l'assureur de l'auteur de l'infraction ou de la personne qui en est responsable.

Si vous ne pouvez pas l'expédier auprès de l'assureur directement, vous pouvez l'envoyer au responsable de votre préjudice **par courrier recommandé avec accusé de réception** pour qu'il l'envoie lui-même.

S'il est établi que vous avez subi un préjudice, l'assureur de l'auteur de l'acte ou de la personne qui en est responsable vous proposera une indemnisation.

À savoir

Au moment du paiement, l'assureur peut appliquer des franchises et des plafonds de garantie, si le contrat d'assurance de l'auteur de l'infraction le prévoit.

Cela peut entraîner la réduction du montant de votre indemnisation.

Si le montant de l'indemnité proposée par l'assureur ne vous satisfait pas, vous pouvez essayer de trouver un accord amiable.

Si vous ne trouvez pas d'accord avec l'assureur, vous pouvez saisir la justice pour faire une demande de dommages et intérêts.

Saisir le juge d'une demande de dommages et intérêts

Vous pouvez obtenir des dommages et intérêts devant les juridictions pénales ou devant les juridictions civiles.

Les juridictions pénales peuvent prononcer une peine (exemple : prison, amende) contre l'auteur des faits et/ou le complice et le condamner à vous indemniser.

En revanche, les juridictions civiles peuvent **uniquement** vous accorder des dommages et intérêts.

Attention

Dans tous les cas, vous **devez chiffrer le montant des sommes** que vous réclamez et fournir tout document permettant de les justifier.

Pour obtenir des dommages et intérêts devant une juridiction pénale, vous devez vous constituer partie civile.

La constitution de partie civile peut avoir lieu dès le dépôt de plainte, jusqu'à la fin de l'audience de jugement.

Si la personne poursuivie est déclarée coupable, la juridiction pénale peut la condamner à vous indemniser.

Si cette personne était poursuivie pour avoir commis une infraction non intentionnelle (exemple : blessures involontaires) et qu'elle est relaxée, la juridiction pénale peut quand même vous accorder des dommages et intérêts.

À savoir

Pour les faits de blessures involontaires ou d'homicide involontaire, l'auteur des faits peut mettre en cause sa compagnie d'assurance. Dans ce cas, il reviendra à l'assureur de vous indemniser.

Devant les juridictions pénales, vous pouvez être assisté d'un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

À noter

Si vos revenus ne sont pas suffisants pour obtenir l'assistance d'un avocat, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle.

Pour obtenir des dommages et intérêts, vous devez assigner l'auteur des faits ou la personne qui en est civilement responsable.

Votre assignation doit contenir **l'évaluation du montant de tous les préjudices** que vous avez subi. Elle doit également être accompagnée de tous les documents permettant de prouver que vous avez le droit à une indemnisation (photos, vidéos, certificat médical, expertise, etc.).

De manière générale, votre demande doit être faite **dans un délai de 5 ans à compter de la commission de l'acte qui vous a causé un dommage**.

En revanche, si vous avez subi un préjudice corporel, votre action en justice doit avoir lieu **dans un délai de 10 ans à compter de la consolidation de votre dommage**.

En fonction du montant que vous demandez, la juridiction compétente pour examiner votre demande de dommages et intérêts n'est pas la même.

Lorsque le montant de votre demande est inférieur à 5 000 €, vous devez **obligatoirement** recourir à un mode alternatif de règlement des différends avant de saisir le tribunal compétent.

Si vous n'avez pas trouvé d'accord amiable grâce à un mode alternatif de règlement des différends, vous devez faire votre demande d'indemnisation auprès du tribunal de proximité :

Du lieu de résidence de l'auteur de l'acte ou de la personne qui en est civilement responsable

Ou du lieu dans lequel les faits se sont produits et/ou vous ont causé un dommage.

Devant le tribunal de proximité, vous pouvez être **assisté d'un avocat**.

Si vos revenus ne sont pas suffisants pour obtenir l'assistance d'un avocat, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle.

Où s'adresser ?

Avocat

Attention

Si vous avez subi un dommage corporel, le tribunal de proximité n'est plus compétent. Vous **devez** donc saisir le tribunal judiciaire.

Il en est de même en cas de préjudice moral causé par des faits de diffamation.

Pour obtenir des dommages et intérêts, vous devez saisir le **tribunal judiciaire** :

Du lieu dans lequel réside l'auteur des faits

Où du lieu dans lequel les faits se sont produits et/ou vous ont causé un dommage.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Devant le tribunal judiciaire, l'assistance d'un avocat est**obligatoire** dès le début de la procédure.

Où s'adresser ?

Avocat

À noter

Si vos revenus ne sont pas suffisants pour obtenir l'assistance d'un avocat, vous pouvez faire une **demande d'aide juridictionnelle**.

Percevoir les dommages et intérêts accordés par le juge

Le juge peut condamner l'auteur des faits à vous verser des dommages et intérêts. Le montant qui vous sera accordé ne peut pas être supérieur à celui mentionné dans votre demande d'indemnisation.

La manière de percevoir les dommages et intérêts qui vous sont dus dépend de la peine prononcée à l'encontre de l'auteur des faits.

Si vous avez saisi une **juridiction pénale**, c'est sa décision qui doit être exécutée par l'auteur des faits. Lorsque vous avez saisi une **juridiction civile**, le versement des dommages et intérêts est ordonné par un jugement civil.

Une fois la décision prononcée, l'auteur des faits (ou la personne qui en est responsable) vous doit une créance. Il devient donc votre débiteur.

Dès qu'il prend connaissance de la décision pénale, le débiteur peut commencer à vous régler les dommages et intérêts qui vous sont dus. Le versement a lieu de manière spontanée ou à votre demande.

Si chacun de vous est représenté par un avocat, ils peuvent servir d'intermédiaires.

À savoir

Si la compagnie d'assurance de l'auteur des faits a été mise en cause avant l'audience, l'indemnisation peut vous être versée par l'assureur.

Si le débiteur n'exécute pas le jugement, vous pouvez faire appel à un **commissaire de justice** pour qu'il procède à l'**exécution forcée** de cette décision.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Si aucun versement a eu lieu **dans les 2 mois** suivant le jugement, vous pouvez saisir le **Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (Sarvi)**.

Une fois la décision prononcée, l'auteur de votre préjudice ou la personne qui en est civilement responsable vous doit une créance. Il devient donc votre débiteur.

Il doit donc vous verser des dommages et intérêts.

À savoir

Si le débiteur a mis en cause sa compagnie d'assurance avant le procès, l'assureur pourra vous indemniser à sa place.

Les sommes dues peuvent vous être réglées **spontanément ou à votre demande**. Dans ce cas, il n'est **pas nécessaire** que la **décision soit notifiée** au débiteur.

Si le débiteur n'exécute pas le jugement, vous pouvez faire appel à un **commissaire de justice** pour qu'il procède à l'**exécution forcée** de cette décision.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

À noter

Si vous êtes représentés par des avocats, ils peuvent servir d'intermédiaires.

L'auteur de l'infraction peut être condamné à une peine de prison avec sursis et au versement de dommages et intérêts.

Dans ce cas, les conditions d'indemnisation sont déterminées par le juge d'application des peines.

En cas de difficulté dans le recouvrement des sommes, il est possible d'en informer :

Le juge d'application des peines relevant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'auteur des faits

Où le Jap qui a rendu la décision si vous ne connaissez pas l'adresse de l'auteur des faits

Où le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans le ressort duquel se trouve votre domicile

Si aucun versement a eu lieu **dans les 2 mois** suivant le jugement, vous pouvez saisir le **Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (Sarvi)**.

À savoir

Si la compagnie d'assurance de l'auteur des faits a été mise en cause avant l'audience, l'indemnisation peut vous être versée par l'assureur.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip)

L'auteur de l'infraction peut être condamné à une **peine de prison ferme** et à l'indemnisation de la victime.

La personne emprisonnée dispose d'un compte nominatif sur lequel des sommes d'argent peuvent être versées. Une partie de ce compte est réservée à l'indemnisation des **parties civiles**.

En cas de condamnation définitive, l'établissement est informé de l'existence de parties civiles et du montant de leur créance. Le chef d'établissement doit veiller à ce que les sommes soient régulièrement versées aux parties civiles.

En cas de difficulté dans le recouvrement des dommages et intérêts, il est possible de faire appel :

Au greffe de l'établissement pénitentiaire dans lequel se trouve l'auteur des faits pour qu'une partie de ses ressources vous soit transmise

À un commissaire de justice pour qu'il procède à l'exécution forcée de la décision.

À savoir

Si la compagnie d'assurance de l'auteur des faits a été mise en cause avant l'audience, l'indemnisation peut vous être versée par l'assureur.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Questions – Réponses

- Que peut faire la victime d'une infraction pénale ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Indemnisation du préjudice
- Aide aux victimes d'infraction pénale pour recouvrer les dommages et intérêts
- Exécution d'une décision du juge civil
- Exécution d'une décision du juge pénal

Où s'informer ?

- Pour connaître vos droits en tant que victime d'un préjudice :
Bureau d'aide aux victimes
- Pour obtenir de l'aide dans vos démarches face à une juridiction :
Avocat
- Pour connaître les modalités de recouvrement des sommes impayées :
Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Services en ligne

- Porter plainte avec constitution de partie civile
Modèle de document

Et aussi...

- Indemnisation du préjudice
- Aide aux victimes d'infraction pénale pour recouvrer les dommages et intérêts
- Exécution d'une décision du juge civil
- Exécution d'une décision du juge pénal

Textes de référence

- Code civil : articles 1240 à 1244
Principes de la responsabilité extracontractuelle
- Code de l'organisation judiciaire : article L211-4-1
Compétence du tribunal judiciaire pour les dommages corporels
- Code de procédure civile : articles 53 à 59
Assignation en justice (affaire civile)
- Code civil : article 2224
Délai de prescription de droit commun
- Code de procédure civile : article 2226
Délai de prescription en cas de préjudice corporel
- Code de procédure pénale : article 2
Action civile devant les juridictions pénales
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L122-1 à L122-3
Exécution forcée d'un jugement

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00